

testateur, telles qu'elles sont énoncées dans l'article XXV précité de son testament.

ART. II. Le legs de 4000 sicksa rupées de rente annuelle, destiné par le même Claude Martin, à la délivrance des prisonniers pour dettes, sera accepté également par les maires de la ville de Lyon, à la charge de remplir pareillement et strictement les intentions du donateur.

ART. III. Le plus proche parent mâle du donateur résidant à Lyon, sera adjoint, à perpétuité, à l'administration des fondations énoncées dans les articles précédents.

ART. IV. Les maires de Lyon feront les diligences requises pour le recouvrement et la délivrance desdits legs, et feront, en attendant, tous les actes conservateurs qui seront jugés nécessaires.

ART. V. En cas de contestation, ils se feront autoriser dans les formes voulues par l'arrêté du 7 messidor an IX, à en poursuivre la délivrance par-devant les autorités civiles ou judiciaires qui devront en connaître.

ART. VI. Les maires présenteront dans le plus bref délai, au préfet du département du Rhône, le mode de placement du montant du legs, qu'ils jugeront le plus propre à remplir fidèlement les intentions du testateur, et ce mode sera soumis à l'approbation du gouvernement.

ART. VII. En reconnaissance des bienfaits du testateur, le Préfet du Rhône, conformément au vœu du Conseil municipal, fera exécuter aux frais de la cité, une statue et un tableau destiné à représenter le général Martin.

ART. VIII. CETTE STATUE ET CE TABLEAU SERONT PLACÉS DANS LE BATIMENT, où l'on établira l'institution fondée par le général Claude Martin, et dont l'Académie de Lyon donnera le plan. Au bas de la statue, on gravera une inscription semblable à celle qui doit être mise sur la porte de la maison d'institution, conformément au vœu du testateur. Cette maison sera acquise ou construite sur la place Saint-Saturnin, pour exécuter complètement la dernière volonté du testateur, et que sa mémoire soit honorée aux mêmes lieux où l'on bénit son enfance.

ART. IX. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul de la République Française, *Signé*, BONAPARTE.

Pour le premier Consul, Le Secrétaire d'Etat,

Signé, HUGUES B. MARET.

Bulletin de Lyon, 24 floréal, an XI.

Par un acte du 12 floréal an XI, article VIII, le gouvernement de la République a cassé et annulé l'arrêté du Conseil municipal de Lyon du 1^{er} germinal de la même année en ce qui est relatif au placement de la statue sur la voie publique et le tableau dans le Musée; ce gouvernement jugea, comme nous, que la statue et le tableau du major-général Martin ne devaient être placés que dans l'intérieur de l'École.

Voir au sujet de la décision municipale de 1840 les articles du *Censeur* du 15, du 19 et 20 juillet 1841.